

pandora papers

3/6

PARADIS FISCAUX


**ICIJ** INTERNATIONAL CONSORTIUM  
of INVESTIGATIVE JOURNALISTS

Après LuxLeaks, SwissLeaks ou les Panama Papers, « Le Soir » vous fait plonger cette semaine dans la boîte de Pandore de la finance offshore, grâce aux Pandora Papers. Les différents volets de cette nouvelle enquête internationale, d'une ampleur totalement inédite, seront publiés jusqu'au samedi 9 octobre dans votre journal.

# Cachez dans un trust cette fortune qu'on ne peut voir

Appréciées des riches familles, ces structures d'origine anglo-saxonne leur permettent de se défaire facticement d'une partie de leur fortune. A des fins de succession, d'évitement des créanciers, de timidité face à l'administration fiscale... Les Belges en sont friands.

JOËL MATRICHE

L'un est né au IX<sup>e</sup> siècle afin d'enrichir les monastères puis dopé cinq siècles plus tard afin de veiller aux terres et droits féodaux des chevaliers qui partaient en croisade ; l'autre prend aussi ses racines au moyen âge, de l'union entre l'écuyer Ireus du Chastel et Péronne de Lalaing, héritière du seigneur de la Howarderie. Et s'intègre de ce fait dans la liste des plus anciennes familles belges que dresse régulièrement l'annuaire *Etat présent de la noblesse belge*. Les trusts et la famille du Chastel de la Howarderie ne pouvaient que s'entendre.

La rencontre a lieu fin 2006 lorsque le comte Jacques du Chastel de la Howarderie - belge mais résidant en Grande-Bretagne, né en 1961 - s'engage dans un contrat de trust : ce dernier s'appelle Ajax Trust, la société Aspen en est le *trustee* et Jacques du Chastel le *settlor* ainsi que le bénéficiaire.

## « Une grande discrétion »

C'est que depuis l'époque féodale, le principe du trust, même s'il s'est amélioré, n'a pas fondamentalement changé : le propriétaire d'actifs, appelé le *settlor*, transmet juridiquement tout ou

partie de ses biens à une personne de confiance, autrement dit un *trustee*. A charge pour ce dernier, qui est le plus souvent un bureau spécialisé, de gérer ces actifs et si possible de les faire prospérer au profit des bénéficiaires qu'a désignés le *settlor*. Par cette opération, qui est un simple contrat sous seing privé, le *settlor* extrait donc une série de biens (argent, titres, avions, yachts ou immeubles...) de son patrimoine, les

mettant potentiellement hors de portée des regards indiscrets, de possibles créanciers, voire de l'administration fiscale. Assurant aussi leur pérennité et facilitant la planification successorale. « Le *trustee* gère les actifs qui lui ont été transmis au profit des bénéficiaires, il a dans cette mission une autonomie considérable, il peut déléguer la gestion qui lui est confiée à des gestionnaires de fortune, des conseillers en investissement, il peut dans certains cas désigner un nouveau *trustee*, nommer de nouveaux bénéficiaires », précise Gaëtan Van Elder, avocat au cabinet GVA et maître de conférences à la Solvay Brussels School. « Corrélativement, le *trustee* a de grandes responsabilités, notamment quant à la vérification de l'origine des actifs, et un complet devoir de transparence (...) C'est une structure d'une grande discrétion, d'une grande simplicité mais surtout d'une incommensurable flexibilité. C'est avant tout un agile outil de gestion, de préservation et de transmission de patrimoine qui mériterait davantage de reconnaissance et une moindre grande stigmatisation fis-

cale. »

Jacques du Chastel, lui, ne s'est pas contenté de créer un trust néo-zélandais, il a dans le même temps immatriculé une société panaméenne, Ajax Management Services Inc., dont les parts ont été cédées à l'Ajax Trust. Autrement dit, le trust possède une société offshore, elle-même détentrice du compte bancaire qui a été ouvert au Crédit suisse. Même s'il s'est - théoriquement - défait d'une partie de ses actifs, il suffit donc au comte Jacques du Chastel (bénéficiaire) d'interpeller le *trustee* (Aspen) afin que celui-ci ordonne à la filiale panaméenne du trust de puiser dans le compte suisse. C'est ainsi, par exemple, que M. du Chastel a reçu en 2013 près d'un million et demi d'euros afin de s'acheter une propriété en Belgique. « Le patrimoine de la famille est, historiquement et de par sa nature, compliqué, combinant une fortune industrielle du côté de la mère et un patrimoine historique remontant à plusieurs générations », intervient, pour le compte de la famille du Chastel, l'avocate Karolien Haese. Elle est en effet, depuis 2012, protectrice du trust - à charge pour elle de veiller à ce que le *trustee* remplisse bien sa mission. « Mon mandat a été accepté avec la condition *sine qua non* de transparence avec les autorités fiscales (...) Plusieurs régularisations ont été effectuées auprès des autorités fiscales intéressées depuis 2013. » Ajax trust a été liquidé en 2017 et cette liquidation a « fait l'objet d'une déclaration adéquate (de distribution/liquidation) incluant un impôt substantiel de liquidation en Angleterre. » Mais pourquoi greffer ainsi des sociétés offshore, l'une au Panama, l'autre aux îles Vierges, à ce trust néo-zélandais ? « Le trust agit par le biais de son *trustee* et n'est pas une personne morale distincte », rappelle Xavier Isaac, CEO de Accuro, une société de Trust & Family Office à Genève. « Par conséquent, l'interposition sous un trust d'une société, reconnue partout dans le monde comme ayant une capacité juridique propre, facilite certains actes juridiques tels que l'enregistrement au registre foncier d'un immeuble, la signature de contrats, l'ouverture d'un compte en banque... Et ce sont des pays à la fiscalité très faible. »

## « Régularisation »

L'avocate bruxelloise est également protectrice (« protector ») du Cassiopeia, un autre trust néo-zélandais mais dont les bénéficiaires sont cette fois Constance et Nicolas du Chastel - frère et sœur de Jacques. Egalement créé fin 2006, aussi doublé d'une panaméenne (Cassiopeia Management Services Inc.) appelée à gérer un compte au Crédit suisse, ce trust a par exemple autorisé au printemps 2008 la libération de quatre millions d'euros au profit du comte Nicolas de Chastel. Selon les documents qu'a pu consulter *Le Soir* dans le cadre de cette enquête, une rente de 20.000 puis 30.000 euros annuels était aussi allouée à la comtesse Constance du Chastel. « Ce trust a fait l'objet d'une régularisation et de paiement de l'impôt auprès des

La famille du Chastel de la Howarderie s'intègre dans la liste des plus anciennes familles belges et est liée au village de Howardries.

© DR



autorités belges », insiste Me Haese, qui affirme ne pas être au courant du paiement de cette rente. « La gestion de ces deux trusts par des sociétés panaméennes », reprend l'avocate, « faisait partie des packages composés par les intermédiaires et signés en l'état. » Puis : « L'objectif familial a toujours été de sécuriser la paix familiale en évitant qu'une fortune historique ne soit potentiellement « gaspillée » par des héritiers dans n'importe quelles conditions, compte tenu des précédents familiaux (...) Le recours aux trusts s'explique par un objectif de sécurisation de transmission avec des bénéficiaires, majoritairement domiciliés en dehors de la Belgique (UK) et, surtout, sans aucune descendance à l'époque. »

## Droits de succession

Sécurisation et transmission du patrimoine s'inscrivent de fait parmi les principaux attraits d'un trust. Avec d'autant plus de conviction que l'héritage est important. Alors que les droits de succession peuvent atteindre 30 % en Wallonie et à Bruxelles lorsque le patrimoine transmis en ligne directe dépasse les 500.000 euros, les biens mis en trust quittent la propriété du *settlor* pour devenir celle du *trustee*. Puisqu'ils ne sont plus au nom du *settlor* lors du décès de celui-ci, ils échappent au gel des avoirs du défunt ainsi qu'à la liste fiscale qui doit être

communiquée au percepteur des droits de succession. En d'autres mots, les actifs ne sont plus transmis au(x) bénéficiaire(s) du trust par décès mais à l'occasion de ce décès. Voire ultérieurement. En théorie et dans certains cas - les trusts peuvent obéir à des modalités très différentes -, certaines structures n'ont d'autre motivation qu'un héritage libre de droits de succession.

## Argent de poche

Parmi les 1.215 structures offshore liées à la Belgique que *Le Soir*, *Knack* et *De Tijd* ont pu identifier dans les Pandora Papers, au moins 60 sont renseignées comme trusts. Certains explicitement créés à des fins de planification successorale, comme le Boscat Family Trust et le Safran Family Trust immatriculés par un couple de Bruxellois afin de faire fructifier l'argent épargné au fil d'une carrière dans l'industrie de la santé. Doublés de sociétés créées aux îles Vierges britanniques, ces deux trusts profiteront aux trois enfants du couple. Le couple à l'origine de ces structures n'a pas répondu aux questions du *Soir*.

Marie, une habitante de la province du Luxembourg, a pour sa part logé une partie de sa fortune dans le Dezaley Trust, en Nouvelle-Zélande. En cas de décès de Marie, sa fille recevra 45 % des actifs qui ont été confiés au *trustee*, le solde ira à d'autres membres de la famille. Dans l'attente, Marie,

60

Parmi les 1.215 structures offshore liées à la Belgique que *Le Soir*, *Knack* et *De Tijd* ont pu identifier dans les Pandora Papers, au moins 60 sont renseignées comme trusts. Certains explicitement créés à des fins de planification successorale.